

# Acigné (d')

10 novembre 1670

**E**XTRAICT des registres de la chambre establye par le roy pour la refformation de la noblesse du pays et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du moys de janvier mil six cents soixante et huict, verifiées en parlement le trentiesme juin ensuivant.

M. d'Argouges, président.

M. de Lesrat, rapporteur.

Entre le procureur general du roy, demandeur, d'une part, et messire Honnorat Auguste d'Assigné, compte de Grand-Boys et de la Roche-Jagu, demeurant [fol. 1v] en la ville de Paris, rue du Bar, paroisse de Saint-Sulpice et originaire de la maison de la Roche-Jagu, près la ville de Lannion, et messire Jan d'Assigné, sieur de Carnavalet, demeurant en la ville de Guingamp, et messire Claude d'Assigné, chevalier, seigneur de Carnavallet, conseiller du roy en tous ses conseils d'Estat et Privé, gouverneur pour Sa Majesté de la ville et pays de Brouage, et y demeurant, originaire de la dicte mason de la Roche-Jagu, [fol. 2] et messire Charles d'Assigné, sieur de Carnabats, son frere juveigneur, demeurant au manoir de Coetizlan paroisse de Prat, et ledict messire Charles d'Assigné faisant pour messires Jan d'Assigné son fils aîné, héritier principal et noble, et pour Claude d'Assigné, son fils puisné, demeurant avecq leurdict pere, les tous en l'evesché de Tréguier, ressort de la jurisdiction royalle de Lannion, deffandeurs d'autre part.

Vu par la dite Chambre quatre extraicts de presantations [fol. 2v] faictes au greffe d'icelle les quatorziesme septembre mil six cents soixante et neuf, vingt sixiesme septembre, cinq novembre et dixiesme novembre mil six cents soixante et dix present moys et an, par maistre Boniface Lespinieux et René Berthou, procureurs desdicts deffandeurs, lesquels auraient declaré en vertu de leur pouvoir soustenir les qualitez de noble et d'escuyer, messire et chevalier, comme estants issus

■ Source : Archives personnelles de Jérôme Caouën.

■ Transcription : **Jérôme Caouën** en novembre 2016, relecture d'Amaury de la Pinonnais en mars 2018.

■ Publication : [tyarcaouen.free.fr](http://tyarcaouen.free.fr), novembre 2016 ; [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), mai 2018.



d'antienne [fol. 3] chevallerye et d'antienne extraction, et avoir pour armes *d'argent à l'escu de Bretagne chargé d'une face de gueulle à trois fleurs de lys d'or*. Lesdicts extraicts signez J. Le Clavier.

Induction dudict sieur compte de Grands-Boys soubz le seing dudict Lespingneux son procureur, fournye et signiffiée au procureur general du roy le neufvieme jour d'octobre dernier an presant mil six cents soixante et dix par Frangeul, huissier en la cour, [fol. 3v] concluant par icelle à ce qu'il pleuse a ladite Chambre le maintenir en la qualitté de chevallier, de messire, d'antienne extraction, et le mettre dans le rang et cathologie de ceux de l'evesché de Tréguier.

Induction de messire Jan d'Assigné, chevallier, seigneur de Carnavallet, et messire Charles d'Assigné, seigneur de Kernabat, son frere juveigneur, soubz le seing dudict Berthou leur procureur, fournye et signiffiée audict procureur general du roy le cinquiesme octobre [fol. 4] audict an mil six cents soixante et dix par Testart, huissier en la cour, concluant à pareilles fins que ledict sieur compte de Grands-Boys.

Induction de messire Claude d'Assigné, sieur de Carnavallet, conseiller du roy en tous ses conseils d'Estat et Privé, gouverneur pour Sa Majesté en la ville et pays de Broüage, soubz le seing dudict Berthou son procureur, fournye et signiffiée audict procureur general le huictiesme de novembre presant mois et an par Frangeul, huissier [fol. 4v] en la cour, concluant à pareilles fins que dessus.

Pour establir la justice desquelles conclusions, ledit Lespingneux pour sa partye articulle à faicts de genealogie qu'il est fils aîné, herittier principal et noble de deffunct messire Honorat d'Assigné, vivant seigneur et compte de Grands-Boys, et de deffuncte dame Janne-Jacqueline de Laval, fille de messire Pierre de Laval, chevallier des ordres du roy, marquis de Treves. Que le pere dudict defaendeur estoit fils de messire Jan d'Assigné, chevallier des deux [fol. 5] ordres du roy, et de dame Anne du Bueil son espouze, fille de messire Jan du Bueil, seigneur compte de Sensere, et de dame Françoisse de Montlays son épouse, lequel messire Jan d'Assigné estoit fils de messire Louis d'Assigné, seigneur de la Roche-Jagu, et de dame Claude de Ploret ses pere et mere, lequel seigneur Louis d'Assigné estoit fils de Guillaume d'Assigné et de dame Françoisse Pean sa compagne, seigneur et dame de la Roche-Jagu, et que ledict [fol. 5v] Guillaume d'Assigné estoit fils d'autre Jan, sire d'Assigné, et de dame Béatrice de Rostrenan, leurs pere et mere.

Et ledict Berthou pour lesdicts Jan, Claude et Charles d'Assigné, escuyers, seigneurs de Carnavalet et Kernabat, articulle à faicts de genealogie sçavoir ledict sieur de Carnavallet estre fils aîné, herittier principal et noble de haut et puissant messire Jan d'Assigné, chevalier, seigneur baron de la Touche-Lestrizec, Kergoz et autres lieux, et haulte et puissante [fol. 6] dame Marguerite Fleuriot, fille aînée de noble et puissant messire Charles Fleuriot et de noble et puissante dame Marye de Kerguezay, seigneur et dame de Kernabat, et avoir pour freres puisnés lesdicts Charles et Claude d'Assigné, que le dit seigneur baron de la Touche estoit fils juveigneur de hault et puis-

sant messire Jan d'Assigné, seigneur compte de Grands-Boys, baron de la Roche-Jagu, vicomte de Quinper-Guezenmer et autres lieux, tous lesquels et [fol. 6v] comme leurs predecesseurs se sont de tout temps immemorial gouvernez et comportez noblement et avantageusement tant en leurs biens que partages ainsy qu'il se void par les actes cy-apres.

Le premier desquels est un contract de mariage passé entre messire Honorat Auguste d'Assigné, chevallier, compte de la Rochejagu, fils ainsé et presomptiff herittier principal et noble de hault et puissant seigneur messire Honorat [fol. 7] d'Assigné, chevallier, compte de Grands-Boys, et de damoiselle Marye Loz, fille de hault et puissant messire Pierre Loz, chevallier et seigneur de Kergouanton. Le dit contract datté du vingt quatriesme febvrier mil six cents quarante et sept.

Autre contract de mariage passé entre hault et puissant seigneur messire Honorat d'Assigné, chevallier, seigneur baron de Grands-Boys, fils ainsé de hault et puissant seigneur messire Jan d'Assigné, chevallier [fol. 7v] des deux ordres du roy, et de haute et puissante dame Anne du Bueil. Ledict contract datté du dix-neuff octobre mil six cents quinze.

Autre contract de mariage passé entre lesdicts seigneur baron de la Roche-Jagu avec ladicte dame Anne du Bueil le quatriesme decembre mil six cents six.

Actes d'opposition fait par messire Louis d'Assigné, fils de Guillaume d'Assigné, et de dame Françoise Pean sa compagne, seigneur et dame de la Rochejagu, [fol. 8] a l'endroit de la certiffication des bannyes pour parvenir à un appropriation que pretendoit faire madame la duchesse de Penthièvre de la terre et baronnye de Coetmen luy vandue par Jan, sire d'Assigné et de Fontenay, baron de Montejan, Malestroit et Chasteaugiron, en prejudice des transactions en forme de partage fait entre ledict sire Jan d'Assigné, baron de Malestroit, et ledict [fol. 8v] Guillaume d'Assigné son puisné. La ditte opposition dattée du trantiesme juillet mil cinq cents soixante et douze, et lesdictes transactions refferées en ladicte opposition des dix-neufviesme mars mil cinq cents vingt et cinq, et septiesme octobre mil cinq cents vingt et six.

Acte de partage provisionnement fait par noble et puissante Beatrice de Rostrenan a hault et puissant Jan [fol. 9] d'Assigné, vicomte de Loyal, son fils ainsé, à Guillaume d'Assigné son puisné, de la terre de Breval. Ledict acte datté du vingt et uniesme juin mil quatre cents quatre-vingts-deux.

Acte judiciaire de convocuation des parants de damoiselle Judette d'Assigné, fille mineure de hault et puissant Jan, sire d'Assigné pour luy estre pourveu d'un nouveau curateur [fol. 9v] et delibéré sur la recherche que faisoit de ladicte damoiselle hault et puissant messire Charles de Cossé, compte de Brissac. Ledict acte datté du douziesme de septembre mil cinq cents soixante et dix neuf.

Acte relatif du contract de mariage de noble et puisant Pierre Pean, seigneur de la Rochejagu et de Grands-Boys, avecq dame Margueritte de Coesquen, fille de noble et puissant [fol. 10] Jan, sire de Coesquen. Ledict acte datté du deuxiesme may mil quatre cents soixante et dixneuf.

Lettres de mandement octroyées par Jehan de Bretagne, duc d'Etampes, compte de Penthièvre, chevalier de l'ordre, gouverneur et lieutenant general du roy et de Monseigneur en Bretagne, à Charles d'Assigné, escuyer, seigneur de Launay, pour tenir la place de capitaine de l'arrière-ban en l'évêché de Treguier. [fol. 10v] en l'absence de Jacques d'Assigné, seigneur de Grands-Boys, son frere. Lesdittes lettres dattées du douziesme may mil cinq cents quarante et trois.

Information faicte à Angers de la noblesse, extraction, legitimation, bonne vie et mœurs et religion de François d'Assigné, escuyer, fils de hault et puissant seigneur messire Honnorat d'Assigné, chevalier des ordres du roy, [fol. 11] seigneur compte de Grand Boys, et de haute et puissante dame Jacqueline de Laval son espouze, et ce pour estre reçu au rang des freres chevalliers de l'ordre de Saint-Jan de Jerusalem. Ladict information estant sur vellin en datte du vingt et troiziesme juin mil six cents quarante et huit.

Contrat de mariage passé entre messire Jan d'Assigné, seigneur de la Touche, fils puisné de [fol. 11v] de haut et puissant messire Jan d'Assigné, baron de la Rochejegu, seigneur de Grands-Boys, et de damoiselle Margueritte Fleuriot, dame de Carnavalet, Kernabat, Le Loheu et autres lieux. Ledict contract datté du trante et uniesme may mil six cents dix huit.

Transaction ensuy entre le seigneur compte de Grands-Boys et le baron de la Touche par lequel les terres de Ploréc et de Boisbilly entre autres sont baillées audict seigneur baron [fol. 12] de la Touche pour son droict naturel. Ledict transact dattée du sixiesme juillet mil six cents vingt et sept.

Extraicts d'aage sçavoir de Jan d'Assigné, fils legitime de hault et puissant messire Jan d'Assigné, seigneur baron de la Touche, et de haute et puissante Margueritte Fleuriot sa compagne, et autres extraicts d'age de Claude, Janne, Jacquette, Marye, Charles, Margueritte [fol. 12v] et Claudine, Françoise d'Assigné, tous enfants naturels et legitimes desdicts seigneur et dame de la Touche. Lesdicts extraicts dattés des cinquiesme may mil six cents dix neuf, sixiesme septembre mil six cents vingt, septiesme novembre mil six cents vingt-et-un, quinziesme janvier mil six cents vingt et trois, douziesme mars mil six cents vingt et cinq, dixiesme novembre [fol. 13] mil six cents trante, vingt et uniesme decembre mil six cents trante et un, et au delivré datté du trantiesme aoust dernier mil six cents soixante et dix presant, et signez Laurens Moysant, alloué de la cour ducalle de Guingamp, René-Jan du



*D'argent semé d'hermines, à une fasce de gueules chargée de trois fleurs de lys d'or.*

Val, commis pour le procureur d'office et J. Le Cailluer, curé.

Conclusions du procureur general du roi des onziesme octobre dernier audict an mil [fol. 13v] six cent soixante et dix.

Requete dudict messire Charles d'Assigné tendant a ce qu'il pleuse a ladicte Chambre maintenir lesdicts messires Jan et Claude d'Assigné ses enfants en la qualitté d'escuyer et de chevallier, mise au sac par ordonnance de ladicte Chambre de ce jour.

Et tout ce qui a esté mis et produit devant ladicte Chambre au [fol. 14] dessus, et leurs inductions et actes certés par icelles, par tous lesquels les qualitez de nobles hommes, escuyer, chevalliers et seigneur y sont employez, et tout considéré.

La Chambre, faisant droict sur les instances, a déclaré et declare lesdicts Honnorat Auguste, Claude, Jan, Charles et autre Jan et Claude d'Assigné fils dudict Charles nobles et issus d'antienne extraction noble, et comme [fol. 14v] tels leur a permis de prandre les qualitez d'escuyer et chevallier, et les a maintenus avec leurs descendants en mariage legitime au droict d'avoir armes et ecussons timbrez appartenant a leur qualitté, et a jouir de tous droicts, franchises, preminances et privilleges attribuez aux nobles de cette province, et ordonné que leurs noms seront employez au roolle [fol. 15] et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Lannion.

Fait en ladicte Chambre a Rennes le dixiesme jour de novembre mil six cents soixante et dix <sup>1</sup>.

[Signé] J. Le Clavier. ■

---

1. En marge : *quattorze livres monnoys*.